

Vous vous interroger peut-être sur l'impact de l'épidémie de Coronavirus sur la taxe de séjour.

En effet, par [délibération du Conseil communautaire n°694-2018-312](#) du 06/12/2018, la Communauté de communes des Vals du Dauphiné a voté l'application d'une **taxe de séjour au réel pour tous les types d'hébergements**.

Aucune disposition nationale n'est, **pour le moment**, venue modifier le régime d'application des articles L2333-26 et suivants du CGCT ou des autres textes régissant la taxe de séjour.

Les hébergeurs peuvent-ils suspendre la collecte de taxe de séjour ?

Non. La législation ne prévoit aucune possibilité d'interruption de la collecte de taxe de séjour même en cas de force majeure.

La taxe de séjour au réel n'est collectée qu'en cas de séjour à titre onéreux ainsi, s'il n'y a pas d'occupant "payant" dans l'hébergement, alors il n'y a pas de collecte de taxe de séjour.

- Dès lors que les hébergeurs continuent de facturer le prix des nuitées à leurs occupants alors ils doivent aussi percevoir la taxe de séjour.
- Dès lors qu'il n'y a plus de "touristes" alors il n'y a plus de perception de la taxe de séjour.

Les élus peuvent-ils suspendre la collecte ?

Non, légalement cela n'est pas possible.

Que faire si l'hébergement est fermé ?

Dans ce cas, nous recommandons d'enregistrer une période de fermeture de l'hébergement dans la plateforme 3D Ouest.

Que faire si aucun client n'a occupé l'hébergement ?

Vous devez faire une déclaration à 0 pour les mois sans clientèle.

Les hébergeurs peuvent-ils suspendre leurs déclarations ?

Non. La législation ne prévoit aucune possibilité de suspension des déclarations de taxe de séjour même en cas de force majeure.

Si des sommes ont été collectées alors elles doivent être déclarées dans les délais prévus par [la délibération](#) soit trimestriellement (fin-mars/fin juin/fin septembre et fin décembre).

Le confinement ayant été mis en place au 15 mars, il est donc normal que les hébergeurs fassent normalement leur déclaration pour que les états récapitulatifs du 1er trimestre puissent être normalement générés. L'absence de déclaration peut faire l'objet de sanctions.

Les hébergeurs peuvent-ils suspendre leurs versements ?

Non. La législation ne prévoit aucune possibilité de suspension des versements de taxe de séjour même en cas de force majeure. Si des sommes ont été déclarées alors elles doivent être versées dans les délais prévus par [la délibération](#).